

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère, légalement convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni le Jeudi 26 juin 2025 à 18h00, en séance publique à la Salle séminaire de la Halle Olympique à Albertville, sous la présidence de Franck LOMBARD, Président.

Nombre de membres en exercice : 73 / Quorum : 37

Nombre de délégués présents :

46 délégués présents dont 2 suppléants jusqu'à la délibération n°18

45 délégués présents dont 2 suppléants à partir de la délibération n°19

Nombre de membres représentés :

17 membres représentés jusqu'à la délibération n°18

18 membres représentés à partir de la délibération n°19

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200068997-20250626-2025_06_26_D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2025

Publication : 01/07/2025

Délégués titulaires présents :

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS
ALBERTVILLE	Michel	BATAILLER
ALBERTVILLE	Hervé	BERNAILLE
ALBERTVILLE	Yves	BRECHE
ALBERTVILLE	Fatiha	BRIKOU AMAL
ALBERTVILLE	Jean-François	BRUGNON
ALBERTVILLE	Frédéric	BURNIER FRAMBORET
ALBERTVILLE	Josiane	CURT
ALBERTVILLE	Jean-Pierre	JARRE
ALBERTVILLE	Bérénice	LACOMBE
ALBERTVILLE	Pascale	MASOERO
ALBERTVILLE	Philippe	PERRIER
ALBERTVILLE	Jacqueline	ROUX
ALBERTVILLE	Dominique	RUAZ
BATHIE (LA)	Jean-Pierre	ANDRE
BEAUFORT SUR DORON	Christian	FRISON ROCHE
CESARCHES	Hervé	MURAZ DULAURIER
CEVINS	Philippe	BRANCHE
COHENNOZ	Christian	EXCOFFON
ESSERTS-BLAY	Raphaël	THEVENON
FRONTENEX	Alain	REGAUDIAT
GIETTAZ (LA)	Noël	BIBOLLET
GILLY SUR ISERE	Pierre	LOUBET (jusqu'à la délibération n°18)
GILLY SUR ISERE	Sylvie	RUFFIER DES AIMES

GRESY SUR ISERE	François	GAUDIN
GRIGNON	Lina	BLANC
GRIGNON	François	RIEU
HAUTELUCE	Bernard	BRAGHINI
MARTHOD	Marie-Paule	BENZONELLI
MERCURY	Yves	DUNAND
MERCURY	Evelyne	MARECHAL
MONTAILLEUR	Jean-Claude	SIBUET BECQUET
NOTRE DAME DES MILLIERES	André	VAIRETTO
PALLUD	James	DUNAND SAUTHIER
PLANCHERINE	Jean-Pierre	FAZZARI
QUEIGE	Edouard	MEUNIER
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	Ghislaine	JOLY
UGINE	Michel	CHEVALLIER
UGINE	Franck	LOMBARD
UGINE	Nathalie	MONVIGNIER MONNET
UGINE	Simon	OUVRIER-BUFFET
UGINE	Françoise	VIGUET CARRIN
VENTHON	Claude	REUIL BAUDARD
VERRENS-ARVEY	Christian	RAUCAZ
VILLARD SUR DORON	Emmanuel	HUGUET

Délégués suppléants présents :

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS
MONTHION	Jean-Marc	SOULLIE
SAINT VITAL	Jean-Paul	MERMOZ

Délégués représentés :

Lysiane CHATEL	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Hervé BERNAILLE
Morgan CHEVASSU	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET
Davy COUREAU	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Pascale MASOERO
Jean-François DURAND	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Jean-Pierre JARRE
Laurent GRAZIANO	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Dominique RUAZ
Christelle SEVESSAND	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Jacqueline ROUX
Claudie TERNOY LEGER	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Philippe PERRIER
Frédérique DUC	ALLONDAZ	Ayant donné pouvoir à Hervé MURAZ DULAURIER
Sabrina BARBERO	LA BATHIE	Ayant donné pouvoir à Jean-Pierre ANDRE
Gisèle MOLLIET	BEAUFORT SUR DORON	Ayant donné pouvoir à Christian FRISON ROCHE
Claude DURAY	FRONTENEX	Ayant donné pouvoir à Alain REGAUDIAT

Jean-Marc DESCAMPS	GILLY SUR ISERE	Ayant donné pouvoir à Sylvie RUFFIER DES AIMES
Pierre LOUBET	GILLY SUR ISERE	Ayant donné pouvoir à André VAIRETTO (<i>à partir de la délibération n°19</i>)
Alain ZOCCOLO	MERCURY	Ayant donné pouvoir à Yves DUNAND
Philippe MOLLIER	NOTRE DAME DE BELLECOMBE	Ayant donné pouvoir à Christian EXCOFFON
Robin DEVRIEUX-PONT	SAINT PAUL SUR ISERE	Ayant donné pouvoir à Raphaël THEVENON
Sandrine BERTHET	TOURNON	Ayant donné pouvoir à Christian RAUCAZ
Sophie BIBAL	UGINE	Ayant donné pouvoir à Nathalie MONVIGNIER MONNET

Le Conseil Communautaire a choisi **Simon OUVRIER BUFFET** comme Secrétaire de séance.

Objet : Eau et Assainissement - Redevance d'assainissement collectif pour les usagers autres que domestiques dans le cadre de Convention spéciale de déversement

Rapporteur : M. le Président

L'article 1331-1 du Code de la Santé Publique stipule que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Pour les rejets assimilables à un rejet domestique (rejets issus d'activités professionnelles dont les eaux usées résultent de l'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique), les entreprises peuvent faire valoir un droit de raccordement.

En revanche, les rejets issus d'activités professionnelles, et dont les eaux ne résultent pas d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique, **ne sont pas autorisés à se raccorder**.

Ces usages industriels doivent préalablement solliciter **une autorisation** auprès de la Communauté d'Agglomération Arlysère, compétente en matière d'assainissement.

Cette autorisation sera délivrée par la Communauté d'Agglomération Arlysère sous la forme d'un « arrêté d'autorisation de déversement » (AAD) qui peut être assorti d'une « convention spéciale de déversement » (CSD) précisant le cas échéant les modalités techniques et financières de la prise en charge des rejets.

Toute « convention spéciale de déversement » à venir précisera les modalités administratives, techniques, financières et juridiques, que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de « l'arrêté d'autorisation de déversement » des eaux usées non domestiques de l'Etablissement dans le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Il y a lieu de délibérer pour fixer ces modalités, en tenant compte du cadre réglementaire et légale applicable à l'exploitant et dans le respect des contraintes techniques d'exploitation desdits ouvrages.

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Arlysère, et de leur incidence sur le coût du traitement induit en regard de la qualité requise au rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel, la Communauté d'Agglomération Arlysère, décide d'appliquer un coefficient multiplicateur appelé « coefficient de pollution » appliqué ensuite sur la redevance assainissement en fonction du volume consommé ou rejeté. Le calcul de la redevance assainissement pour les usagers industriels se compose comme suit :

Redevance = Part fixe + part proportionnelle

- **La partie fixe** est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.
- **La partie variable** est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source ou en fonction du volume d'eau rejeté.

Conformément au règlement d'assainissement, la part variable du montant de la redevance assainissement correspond au calcul suivant :

$$\text{Part proportionnelle} = \text{Taux de base} \times \text{Assiette} \times C_p \times C_r \times C_m \times C_{nc}$$

Avec :

- **Taux de base** : prix du m3 défini annuellement par Arlysère ;
- **Assiette** : volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable et volume d'eau prélevé sur toute autre ressource ;
- **C_p** : coefficient de pollution (voir définition ci-après) ;
- **C_r** : coefficient de rejet (voir définition ci-après) ;
- **C_m** : coefficient de majoration (voir définition ci-après) ;
- **C_{nc}** = Coefficient de non-conformité (voir définition ci-après).

Coefficient de pollution (C_p) :

La formule générale du coefficient de pollution (C_p) est la suivante :

$$C_p = \alpha + \beta \times \left(\gamma \times \frac{DCO_{ind}}{DCO_{dom}} + \delta \times \frac{MES_{ind}}{MES_{dom}} + \varepsilon \times \frac{NTK_{ind}}{NTK_{dom}} \right)$$

Avec :

- **α** : part collecte qui correspond au coût de transit des effluents dans le réseau d'assainissement (révision annuelle) ;
- **β** : part traitement qui correspond au coût de traitement des effluents à la station d'épuration réceptrice des eaux usées non domestiques (révision annuelle) ;
- **γ** : coefficient de pondération établi en fonction de l'importance des coûts de traitement en station pour le paramètre DCO (révision annuelle) ;
- **δ** : coefficient de pondération établi en fonction de l'importance des coûts de traitement en station pour le paramètre MES (révision annuelle) ;
- **ε** : coefficient de pondération établi en fonction de l'importance des coûts de traitement en station pour le paramètre NTK (révision annuelle) ;
- **DCO_{ind}, MES_{ind} et NTK_{ind}** : concentrations moyennes semestrielles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (sur une durée minimum de deux fois 24h consécutifs par semestre ; en mg/l) ;
- **DCO_{dom}, MES_{dom} et NTK_{dom}** : concentrations moyennes (mg/l) caractérisant les effluents domestiques issues des valeurs de référence de la note du ministère de l'intérieur de 1999 :
 - DCO = 800 mg/l
 - MES = 450 mg/l
 - NTK = 100 mg/l.

A partir de l'entrée en vigueur de cette délibération, les coefficients prendront les valeurs suivantes, calculées à partir des coûts de traitement et de collecte sur l'année 2024 :

- **α** = 0,42 ;
- **β** = 0,58 ;
- **γ** = 0,34 ;
- **δ** = 0,13 ;
- **ε** = 0,53.

Ce coefficient de pollution sera calculé semestriellement selon les valeurs moyennes résultantes des campagnes d'analyses du semestre précédent. La valeur de C_p est communiquée à l'Etablissement par courrier chaque semestre où le coefficient sera appliqué pour la facturation de la redevance.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le rapport des valeurs indicées peut prendre une valeur inférieure à 1.

Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du rapport des valeurs indicées, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'utilisateur autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le rapport des valeurs indicées retenu dans ce cas sera de 1.

Cette formule ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Arlysère. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées.

Les dates des bilans à réaliser par l'Etablissement seront programmées en concertation entre la Communauté d'Agglomération Arlysère et l'Etablissement en sorte de choisir des jours reflétant au mieux l'effluent moyen annuel. Elles seront adaptées au planning d'autosurveillance de la station d'épuration réceptrice et leur nombre sera déterminé selon la qualité et la quantité du rejet de l'Etablissement. Ce planning sera transmis à l'Etablissement par courrier à chaque fin d'année N-1.

Coefficient de rejet (C_R)

Pour tenir compte de conditions spécifiques de rejets, un établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie supérieure à 15 % du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, n'est pas rejetée dans les réseaux d'assainissement.

L'abattement est calculé de la manière suivante :

$$C_R = \frac{\sum \text{Volumés prélevés}}{\sum \text{Volumés rejetés}}$$

Les modalités d'application sont définies dans le règlement d'assainissement.

Dispositif de lissage

Le dispositif prévu pour déterminer le montant de la redevance assainissement, peut conduire dans certains cas à une augmentation importante de ce montant. En pareil cas, le montant de la redevance assainissement tiendra compte de l'effort engagé par l'établissement pour améliorer ses rejets et une planification technique et financière sera définie dans la convention de déversement.

Le dispositif de lissage s'établit comme suit : le coefficient lissé = $1 + (C-1) \times L$

Avec :

- $C = C_P \times C_R$
- L : lissage, déterminé dans les tableaux ci-après.

La Communauté d'Agglomération Arlysère souhaite élaborer la totalité des autorisations des établissements du territoire sur les 3 années suivant la délibération. Un dispositif de lissage spécifique sera appliqué sur cette période.

Dispositif de lissage applicable pour les établissements conventionnés en 2026, 2027 et 2028 :

Etablissement	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Entreprise conventionnée en 2026	0,125	0,250	0,375	0,500	0,625	0,750	0,875	1,00
	+ 12,5%	+ 12,5%	+ 12,5%	+12,5%	+ 12,5%	+ 12,5%	+ 12,5%	+ 12,5%
Entreprise conventionnée en 2027		0,100	0,200	0,350	0,500	0,650	0,800	1,00
		+ 10%	+ 10%	+ 15%	+ 15%	+ 15%	+ 15%	+ 20%
Entreprise conventionnée en 2028			0,150	0,300	0,450	0,600	0,800	1,00
			+15%	+ 15%	+ 15%	+ 15%	+ 20%	+ 20%

Dispositif de lissage applicable pour les établissements conventionnés après 2028 (défini dans le règlement d'assainissement) :

Augmentation de la redevance assainissement due à la mise en place des coefficients de pollution et de rejet limitée à 20 % la première année, puis augmentation de 20 % chaque année si les engagements pris sont respectés (notamment l'échéancier de mise en conformité), à défaut augmentation de 30 %, jusqu'à l'application totale des coefficients.

Etablissement	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
L : Cas favorable	0,2	0,4	0,6	0,8	1
Augmentation	+ 20 %	+ 20 %	+ 20 %	+ 20 %	+ 20 %
L : Cas défavorable	0,2	0,5	0,8	1	
Augmentation	+ 20 %	+ 30 %	+ 30 %	+ 10 %	

Pénalités financières exceptionnelles :

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de Déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Coefficient de majoration (C_M) :

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.

Il est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise en conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.

Ce coefficient est établi comme suit :

Nombre de paramètres non conformes (*)	Majoration	Coefficient de majoration
1	10 %	1,1
2	20 %	1,2
3	40 %	1,4
4	70 %	1,7
5 ou plus	100 %	2

(*) dans le cas où l'Etablissement est en autosurveillance : est considéré paramètre non conforme lorsqu'au moins 10 % de ses valeurs semestrielles dépassent les valeurs limites de rejet.

En cas de non-fourniture des éléments d'autosurveillance (notamment les éléments de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement) et des campagnes d'analyses demandées, le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet et sur les flux et concentrations de matières polluantes maximales indiqués dans la présente convention avant le commencement des opérations, auquel sera ajouté un coefficient de majoration.

Coefficient de non-conformité (C_{NC}) :

En cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés, ...) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'autorisation), l'Etablissement sera soumis, après un délai imparti, à un coefficient de non-conformité appliqué sur la redevance assainissement.

Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable tant que la situation n'est pas rétablie. Ce coefficient est établi comme suit :

Non-respect après :	Non-conformité	Coefficient de non-conformité
1 ^{er} délai imparti	20 %	1,2
2 ^{ème} délai imparti	50 %	1,5
3 ^{ème} délai imparti	100 %	2

Les premiers et deuxièmes délais sont définis dans le tableau ci-dessous :

Demande d'Arlysière	Premier délai	Deuxième délai	Troisième délai
Fourniture de document (analyses, plans, ITV, bilans d'autosurveillance ...).	3 mois	1 mois	1 mois
Petits travaux de terrassement (mise à la cote d'un regard, raccordement d'une grille d'eaux pluviales, ...).	3 mois	2 mois	1 mois
Mettre fin à un déversement interdit (gravats, lingette ...).	5 jours	5 jours	5 jours
Mettre fin à un déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel quelle que soit la complexité des travaux à mettre en œuvre.	A adapter en fonction du type d'effluent et du milieu récepteur en lien avec les services concernés.		
Toute autre demande.	A adapter en fonction de la non-conformité.		
Travaux complexe de terrassement (pose d'un séparateur, séparation des réseaux ...).	18 mois	3 mois	1 mois

Les indications suivantes viennent compléter le tableau :

- Fourniture de documents : inspections télévisée (ITV), tests d'étanchéité, analyses, plans ou tout autre document ;
- Petits travaux de terrassement : remise à la cote d'un regard de visite, déconnexion d'une grille d'eaux pluviales, déconnexion d'une descente de toit, réhabilitation par l'intérieur, etc. ;

- Déversements interdits : présence dans le rejet de gravats, de lingettes ou autres textiles de nettoyage, etc. ;
- Travaux complexes de terrassement : remplacement ou mise en place d'un séparateur à hydrocarbures, mise en séparatif des écoulements, séparation des eaux usées domestiques et autres que domestiques, travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme ou l'accord d'une personne tierce, etc.

Par ailleurs, les établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques (définis dans le règlement d'assainissement) seront également soumis à ces délais. Toutefois ceux-ci ne seront pas assujettis au coefficient de non-conformité, mais à l'application d'une pénalité de non-conformité prévue et délibérée tous les ans.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ***approuve la formule de la redevance d'assainissement des usagers autres que domestiques et les modalités d'application associées ;***
- ***autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tous actes afférents à ce dossier.***

Le secrétaire de séance
Simon OUVRIER-BUFFET



Extrait certifié conforme et exécutoire
Le Président
Franck LOMBARD

